Informations de base

2015/0310(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes Abrogation Règlement (EC) No 2007/2004 2003/0273(CNS) Abrogation Décision 2005/267/EC 2003/0284(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 863/2007 2006/0140(COD) Modification Règlement (EU) 2016/399 2015/0006(COD) Abrogation 2018/0330A(COD) Abrogation 2018/0330B(COD) Modification 2016/0357A(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PABRIKS Artis (PPE)	29/02/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive NIEDERMÜLLER Péter (S&D) STEVENS Helga (ECR) GRIESBECK Nathalie (ALDE) ALBIOL GUZMÁN Marina (GUE/NGL) KELLER Ska (Verts/ALE) LEBRETON Gilles (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	NART Javier (ALDE)	16/02/2016
BUDG Budgets	GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D)	03/02/2016
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

PECH Pêche	CADEC Alain (PPE)	17/02/2016

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3461	2016-04-21
Justice et affaires intérieures(JAI)	3465	2016-05-20
Justice et affaires intérieures(JAI)	3450	2016-02-25
Justice et affaires intérieures(JAI)	3455	2016-03-10
Justice et affaires intérieures(JAI)	3473	2016-06-10

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0671	Résumé
21/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/02/2016	Débat au Conseil		
10/03/2016	Débat au Conseil		
21/04/2016	Débat au Conseil		
20/05/2016	Débat au Conseil		
30/05/2016	Vote en commission,1ère lecture		
30/05/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/06/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0200/2016	Résumé
10/06/2016	Débat au Conseil		
05/07/2016	Débat en plénière		
06/07/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0305/2016	Résumé
06/07/2016	Résultat du vote au parlement		
13/09/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/09/2016	Signature de l'acte final		
14/09/2016	Fin de la procédure au Parlement		
16/09/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0310(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 2007/2004 2003/0273(CNS) Abrogation Décision 2005/267/EC 2003/0284(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 863/2007 2006/0140(COD) Modification Règlement (EU) 2016/399 2015/0006(COD) Abrogation 2018/0330A(COD) Abrogation 2018/0330B(COD) Modification 2016/0357A(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/05348

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE578.803	23/03/2016	
Avis de la commission	PECH	PE578.545	20/04/2016	
Amendements déposés en commission		PE582.066	21/04/2016	
Amendements déposés en commission		PE582.070	21/04/2016	
Amendements déposés en commission		PE582.071	21/04/2016	
Amendements déposés en commission		PE582.091	21/04/2016	
Avis de la commission	BUDG	PE578.760	26/04/2016	
Avis de la commission	AFET	PE580.484	20/05/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0200/2016	06/06/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0305/2016	06/07/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00029/2016/LEX	14/09/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0671	15/12/2015	Résumé

Document de la Commission (COM)	COM(2015)0673	15/12/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)657	12/10/2016	
Pour information	COM(2016)0747	22/11/2016	
Document de suivi	COM(2017)0042	25/01/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0201	02/03/2017	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2017)0219	02/05/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0325	13/06/2017	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2015)0671	16/02/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0671	18/03/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2015)0671	21/03/2016	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2015)0673	21/03/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0671	29/03/2016	
Contribution	NL_CHAMBER	COM(2015)0671	29/03/2016	
Contribution	PL_SENATE	COM(2015)0671	29/03/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2015)0671	29/03/2016	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2015)0671	22/04/2016	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2015)0671	28/06/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0688/2016	25/05/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/1624
JO L 251 16.09.2016, p. 0001

Résumé

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

2015/0310(COD) - 15/12/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ainsi qu'une Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes afin d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières extérieures de l'Union.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en 2015, l'Union européenne a connu des pressions extraordinaires à ses frontières extérieures avec, selon les estimations, jusqu'à 1,5 million de franchissements irréguliers des frontières entre janvier et novembre 2015.

Les mouvements secondaires qui en ont résulté ont démontré que les structures existantes au niveau de l'Union et des États membres étaient inadéquates pour faire face aux défis que pose un afflux aussi important. Dans un espace sans frontières intérieures, la migration irrégulière à travers les frontières extérieures d'un État membre affecte tous les autres États membres dans l'espace Schengen. En conséquence, **l'importance des mouvements secondaires a conduit plusieurs États membres à réinstaurer les contrôles à leurs frontières extérieures**. Il en a résulté une pression considérable sur le fonctionnement et la cohérence de l'espace Schengen.

Tout au long de la crise migratoire actuelle, il est clairement apparu que l'espace Schengen sans frontières intérieures n'était viable que si les frontières extérieures étaient efficacement garanties et protégées. La solidité d'une chaîne se mesure toujours à l'aune de son maillon le plus faible. Il est donc nécessaire de réaliser **une avancée décisive** vers un système intégré de gestion des frontières extérieures. Cela n'est possible qu'au moyen **d'une action commune de l'ensemble des États membres**, conformément aux principes de solidarité et de responsabilité dont toutes les institutions de l'UE sont convenues de faire les principes directeurs de la gestion de la crise migratoire.

Le présent projet de règlement a donc pour objectif de prévoir une gestion plus intégrée des frontières extérieures de l'UE, notamment en dotant l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de compétences spécifiques à cet effet pour empêcher que des lacunes dans la gestion des frontières extérieures ou des flux migratoires imprévus **ne sapent le bon fonctionnement de l'espace Schengen**. Il répond en outre aux appels lancés par le Parlement européen et le Conseil européen en faveur d'une gestion efficace des frontières extérieures de l'Union européenne.

CONTENU : l'objectif de la présente proposition est d'instituer un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes chargé de la gestion intégrée des frontières, créé à partir de l'Agence FRONTEX. La future agence renforcerait le mandat accordé jusqu'ici à FRONTEX dans tous les aspects de la gestion intégrée des frontières.

Afin de refléter les modifications apportées aux compétences de FRONTEX, l'Agence serait renommée **Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes** et aurait les missions suivantes :

- **surveillance, analyse des risques et mise en place d'officiers de liaison** : l'Agence aurait pour mission de suivre les flux migratoires à destination et à l'intérieur de l'Union européenne et d'effectuer une analyse des risques qui devrait être assurée par les États membres et couvrirait tous les aspects pertinents d'une gestion intégrée des frontières. A cet effet, des officiers de liaison de l'Agence seraient déployés dans les États membres afin que l'Agence puisse assurer une surveillance appropriée et efficace non seulement au moyen d'une analyse pertinente des risques, d'un échange d'informations et par l'intermédiaire d'Eurosur, mais aussi **par sa présence sur le terrain**. La tâche de l'officier de liaison serait de promouvoir la coopération entre l'Agence et les États membres et de soutenir la collecte d'informations requises par l'Agence pour effectuer l'évaluation de la vulnérabilité des frontières et de surveiller les mesures prises par les États membres aux frontières extérieures;
- **évaluation des besoins** : l'Agence instaurerait des procédures d'évaluation obligatoire de la vulnérabilité afin d'évaluer la capacité des États membres à relever les défis à leurs frontières extérieures, y compris au moyen **d'une évaluation des équipements et des ressources des États membres** ainsi que de la planification par ces derniers **des mesures d'urgence**. Le directeur exécutif, sur avis d'un conseil de surveillance créé au sein de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, recenserait les mesures devant être prises par l'État membre concerné et devrait fixer un délai pour l'adoption de ces mesures. La décision du directeur exécutif serait **contraignante pour l'État membre concerné** et, si les mesures nécessaires ne sont pas prises dans le délai prescrit, le conseil d'administration serait saisi en vue d'une nouvelle décision. Si l'État membre s'abstient toujours d'agir, risquant ainsi de mettre en péril le fonctionnement de l'espace Schengen, la Commission pourra alors adopter une décision d'exécution prévoyant une **intervention directe de l'Agence**;
- **opérations conjointe d'urgence** : l'Agence pourra déployer des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes pour des opérations conjointes et des interventions rapides aux frontières, mettre en place un parc d'équipements techniques, soutenir la Commission dans la coordination des activités des équipes d'appui à la gestion des migrations dans les zones de crise et jouer un rôle renforcé en matière de retour, d'analyse des risques, de formation et de recherche;

- **création d'une réserve d'intervention** : l'Agence pourra prévoir la mise en commun obligatoire des ressources humaines par la création d'une réserve d'intervention rapide qui prendrait la forme d'un **corps permanent composé d'un petit pourcentage du nombre total des garde-frontières dans les États membres**, sur une base annuelle. Cette réserve d'intervention rapide serait mise à la disposition immédiate de l'Agence et pourrait être déployée à partir de chaque État membre dans un délai de 3 jours ouvrables à partir du moment où le plan opérationnel est approuvé par le directeur exécutif et l'État membre hôte. À cet effet, chaque État membre mettrait chaque année à la disposition de l'Agence un certain nombre de garde-frontières équivalent à au moins 3% du personnel des États membres sans frontières extérieures terrestres ou maritimes et à 2% du personnel des États membres ayant des frontières extérieures terrestres ou maritimes, soit un minimum de **1.500 gardes-frontières**, correspondant aux profils établis par la décision du conseil d'administration;
- **gestion d'un parc commun d'équipement** : il est prévu de déployer un parc d'équipements techniques propres par l'acquisition par l'Agence ou en copropriété avec un État membre, d'un parc d'équipements techniques fournis par les États membres, sur la base des besoins établis par l'Agence et en exigeant que ce parc soit acheté par les États membres dans le cadre des actions spécifiques du Fonds pour la sécurité intérieure;
- **rôle renforcé de l'Agence en matière de retour** : l'Agence serait chargée de créer un «Bureau chargé des retours» dont la mission serait d'apporter aux États membres tout le renforcement opérationnel nécessaire au retour effectif des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'Agence coordonnerait et organiserait les opérations de retour et les interventions en matière de retour d'un ou plusieurs États membres et favoriserait leur organisation de sa propre initiative pour renforcer le système des retours des États membres qui sont soumis à une pression particulière. L'Agence devrait avoir à sa disposition des équipes de contrôleurs des retours forcés, d'escortes pour les retours forcés et de spécialistes des retours à mettre à disposition par les États membres, qui constitueraient les équipes européennes d'intervention en matière de retour à déployer dans les États membres;
- **recherche** : l'Agence participerait à la gestion des activités de recherche et d'innovation pertinentes pour le contrôle des frontières extérieures, y compris l'utilisation d'une technologie de surveillance avancée telle que des systèmes d'aéronef télépiloté et l'élaboration de projets pilotes portant sur des questions couvertes par le présent règlement;
- **coopération intersectorielle** : une coopération européenne aux fonctions de garde-côtes serait initiée par l'élaboration d'une coopération intersectorielle entre l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence européenne de contrôle des pêches et l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour améliorer les synergies entre ces agences, afin de fournir des services polyvalents plus efficaces et rentables aux autorités nationales exécutant des fonctions de garde-côtes;
- **coopération accrue avec les pays tiers** : l'Agence renforcerait sa coordination opérationnelle avec les États membres et les pays tiers, y compris la coordination des opérations conjointes et par le déploiement d'officiers de liaison dans les pays tiers, ainsi que par la coopération avec les autorités des pays tiers en matière de retour, y compris en ce qui concerne l'acquisition de documents de voyage;
- **renforcement du mandat de l'Agence** : le mandat de l'Agence en matière de traitement des données à caractère personnel serait renforcé en lui permettant également de traiter les données personnelles dans l'organisation et la coordination d'opérations conjointes, de projets pilotes, d'interventions rapides aux frontières, d'opérations de retour, d'interventions en matière de retour et dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des migrations, ainsi que dans l'échange d'informations avec les États membres, le Bureau européen d'appui en matière d'asile, Europol, Eurojust ou d'autres agences, organes et organismes de l'Union;
- **garantie de la protection des droits fondamentaux** : l'Agence assurerait enfin la mise en place d'un mécanisme de plainte pour traiter les plaintes concernant d'éventuelles violations des droits fondamentaux au cours de ses activités.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, qui doit être créée à partir de l'Agence Frontex existante, serait chargée de la gestion des frontières extérieures au côté des États membres.

La subvention accordée à FRONTEX fait déjà partie du budget de l'Union.

Le budget de l'Agence pour 2015 et 2016 a été renforcé en 2015 afin de lui permettre de lutter contre la crise en matière de migration, notamment en triplant les ressources financières pour les opérations conjointes Poséidon et Triton, en élargissant l'appui de l'Agence aux États membres au domaine des retours et en accordant les ressources nécessaires pour les centres de crise.

La subvention finale de l'UE pour 2016, telle qu'adoptée par l'autorité budgétaire, s'élève à 238.686.000 EUR.

Toutefois, pour que l'Agence puisse s'acquitter de manière adéquate de ses nouvelles missions, un montant supplémentaire d'au moins 31,5 millions EUR devra être alloué à l'Agence dans le budget de l'Union en 2017.

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

2015/0310(COD) - 13/06/2017 - Document de suivi

Le présent rapport constitue **le 4ème rapport** de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sur l'entrée en opération du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Objectifs du rapport : le rapport vise à dresser le bilan des progrès accomplis **depuis le début du mois de mai 2017** en ce qui concerne **l'entrée en opération du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes**.

En particulier, le présent rapport met en évidence les mesures clés que l'Agence, la Commission et les États membres devront prendre dans les prochains mois.

L'Agence a procédé à **l'évaluation de la vulnérabilité de référence pour la quasi-totalité des États de l'espace Schengen**, portant sur leur capacité à faire face aux défis se posant sur leurs tronçons des frontières extérieures de l'Union européenne, ce qui l'a amenée à **recenser des vulnérabilités dans plusieurs États de l'espace Schengen** et à adresser à ces derniers des **recommandations** pour y remédier.

Conformément au règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence procédera à des **exercices de simulation** et continuera d'effectuer des évaluations des menaces émergentes afin d'aider les États de l'espace Schengen à recenser les points de vulnérabilité liés à des défis futurs possibles ou déjà émergents aux frontières extérieures.

L'Agence a par ailleurs mené des opérations conjointes le long des principales routes migratoires, notamment en **Méditerranée centrale**, en **Méditerranée orientale** et, plus loin, sur la route des **Balkans occidentaux**.

Elle a enfin lancé une nouvelle opération conjointe afin de faire face aux flux migratoires clandestins sur la route de la Méditerranée occidentale.

Principales conclusions du rapport : il ressort de ce 4ème rapport que le déploiement des activités et des instruments prévus par le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans le but de mettre en place, dès que possible, une capacité européenne renforcée de protection et de gestion efficace des frontières extérieures de l'UE, a été poursuivi.

En particulier, l'Agence a formulé un **premier ensemble de recommandations pour la quasi-totalité des États de l'espace Schengen** - en proposant des mesures concrètes à 20 d'entre eux - afin de remédier aux vulnérabilités recensées dans les premières évaluations de la vulnérabilité de référence.

De nouveaux progrès ont été accomplis dans les négociations **avec la Serbie** concernant l'accord sur le statut, qui - une fois conclu - prévoira un cadre juridique clair pour une coopération opérationnelle entre les autorités des États membres et de Serbie chargées du contrôle aux frontières, coopération facilitée et coordonnée par l'Agence.

Néanmoins, **les États membres doivent encore respecter leurs engagements concernant la pleine capacité opérationnelle des réserves de réaction rapide**, notamment pour combler les lacunes du parc d'équipements de réaction rapide.

Des efforts supplémentaires sont également nécessaires pour combler les lacunes persistantes qui empêchent le déploiement des opérations conjointes en cours visant à aider **les États membres situés en première ligne** à assurer la gestion efficace des frontières extérieures. Il convient de remédier en priorité à ces lacunes.

Les facteurs d'incitation à la migration vers l'Europe subsistent. Par conséquent, il conviendrait d'accélérer davantage le processus devant permettre de garantir au plus tôt un **renforcement de la capacité de l'UE à protéger et gérer efficacement ses frontières extérieures**.

À cet égard, la Commission invite le Parlement européen, le Conseil européen et le Conseil à faire le point sur les progrès accomplis à ce jour; elle invite également ce dernier à encourager l'Agence et les autorités compétentes des États de l'espace Schengen à **prendre les mesures proposées**.

La Commission présentera un nouveau rapport sur les progrès accomplis dans le renforcement des frontières extérieures pendant l'automne 2017.

Le rapport met enfin en évidence le fait que l'Agence continue d'apporter aux États membres un appui opérationnel sur le terrain en matière de gestion des frontières, **en déployant plus de 1.600 garde-frontières et autres agents compétents sur différents tronçons des frontières extérieures de l'UE**. Toutefois, les contributions des États membres sont nécessaires pour renforcer de manière efficiente et durable la capacité globale des États membres hôtes à exercer une protection efficace sur leurs tronçons des frontières extérieures de l'UE.

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

2015/0310(COD) - 06/06/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Artis PABRIKS (PPE, LV) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Renforcement des missions de l'Agence dans une perspective de contrôle des frontières et de sauvetage de vies : les députés appellent au renforcement des missions de l'Agence de sorte que celle-ci assure une gestion européenne intégrée des frontières extérieures de l'Union, **dans le but de contrôler efficacement le franchissement des frontières extérieures et de s'attaquer aux défis migratoires et aux éventuelles futures menaces à ces frontières**, en contribuant ainsi à lutter contre toute forme de criminalité grave ayant une dimension transfrontalière, et en assurant un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes.

Les missions de l'Agence viseraient entre autre à ;

- contrôler les frontières et à prendre les mesures visant à faciliter le franchissement légal des frontières et les mesures liées à la prévention et à la détection de la criminalité transfrontalière;
- **mettre en place des opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer**;
- procéder à l'identification, la première information et l'orientation des personnes qui arrivent aux frontières extérieures et ont besoin, ou souhaitent faire la demande, d'une protection internationale.

La gestion européenne intégrée des frontières s'opèrerait **en tant que responsabilité partagée de l'Agence et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières**, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils exécutent des opérations de surveillance de la frontière maritime et d'autres tâches éventuelles de contrôle aux frontières. Cependant, la gestion de leur section des frontières extérieures incomberait principalement aux États membres.

Stratégie européenne de gestion intégrée des frontières : pour les députés, il incombe à la Commission de présenter une proposition législative en vue d'une stratégie de gestion européenne intégrée des frontières définissant les grandes orientations, les objectifs à atteindre et les actions prioritaires pour assurer le parfait fonctionnement de la gestion européenne intégrée des frontières extérieures de l'Union.

Coopération avec d'autres agences chargées de la surveillance des frontières maritimes: il est demandé que la coopération en matière de fonctions de garde-côtes soit renforcée de sorte que ces derniers puissent pleinement collaborer avec les autorités nationales, l'Agence européenne de contrôle des pêches et l'Agence européenne pour la sécurité maritime.

Evaluation de la vulnérabilité d'un État membre : les députés rappellent que l'évaluation de la vulnérabilité constitue une mesure préventive réalisée en continu par l'Agence, afin de compléter le mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen créé conformément au règlement n° 1053/2013 du Conseil. L'évaluation de la vulnérabilité est destinée à **permettre à l'Agence d'évaluer la capacité et l'état de préparation des États membres à faire face aux défis à venir**, notamment aux menaces et pressions actuelles et futures aux frontières extérieures, à établir, en particulier pour les États membres exposés à des pressions spécifiques et disproportionnées, **les éventuelles conséquences immédiates aux frontières extérieures** et les conséquences ultérieures sur le fonctionnement de l'espace Schengen, et à évaluer leur capacité à contribuer à la réserve de réaction rapide visée au règlement. Parmi les éléments à contrôler figurent **la capacité à gérer l'arrivée potentielle d'un grand nombre de personnes**, dont beaucoup pourraient avoir besoin d'une protection internationale, avec humanité et dans le plein respect des droits de l'homme, et la disponibilité des équipements techniques, systèmes, moyens, ressources et infrastructures, ainsi que de personnels qualifiés pour assurer les missions de l'Agence.

L'évaluation de la vulnérabilité se baserait sur un certain nombre d'informations fournies par l'État membre et par un officier de liaison de l'Agence, sur base des informations délivrées par Eurosur.

Les résultats de l'évaluation de la vulnérabilité seraient transmis régulièrement, et au moins tous les 6 mois au Parlement européen et au Conseil

Mesure d'intervention d'urgence en cas de pression migratoire dans un État membre : à la demande d'un État membre confronté à une situation de pression présentant un caractère spécifique et disproportionné, l'Agence pourrait procéder, pour une durée limitée, à une intervention rapide aux frontières sur le territoire de cet État membre hôte. Dans cette **zone** dite **de crise** (une zone située aux frontières extérieures où un État membre est confronté à une pression migratoire importante) les différentes agences et États membres concernés devraient opérer dans le cadre de leurs mandats et de leurs compétences respectifs. Dans ce contexte, des dispositions sont prévues pour déterminer les rôles et missions des différentes agences de l' UE telles que le Bureau européen d'appui en matière d'asile, mais aussi Europol et Eurojust en coopération avec les autorités nationales pertinentes.

Mesures d'exécution assurées par le Conseil : lorsqu'un État membre ne prend pas les mesures correctives nécessaires conformément à l'évaluation de la vulnérabilité ou en cas de pression migratoire disproportionnée aux frontières extérieures, **rendant le contrôle aux frontières extérieures inefficace** dans une mesure risquant de mettre en péril le fonctionnement de l'espace Schengen, une réponse unifiée, rapide et efficace devrait être apportée au niveau de l'Union. À cette fin, et pour assurer une meilleure coordination au niveau de l'Union, la Commission devrait recenser les mesures à mettre en œuvre par l'Agence.

Pour l'adoption de ces mesures, compte tenu des aspects liés à la souveraineté et de leur caractère politiquement sensible, qui touchent aux compétences exécutives des États et à celles dont ceux-ci disposent en matière d'application de la législation, **des compétences d'exécution devraient être conférées au Conseil**, qui devrait agir sur proposition de la Commission.

Organisation des retours : l'Agence devrait apporter l'assistance nécessaire aux États membres dans l'organisation d'opérations de retour conjointes et des interventions de retour de migrants en situation irrégulière, **sans examiner le fond des décisions** de retour prises par les États membres et dans le plein respect des droits fondamentaux.

Il est précisé que les escortes pour les retours forcés devraient demeurer soumises aux mesures disciplinaires de leur État membre d'origine pendant tout le déroulement des opérations.

En tout état de cause, l'Agence ne devrait ni coordonner, ni organiser ou proposer elle-même des opérations de retour vers des pays tiers où l'analyse des risques a mis au jour des risques de violation des droits fondamentaux ou des manquements graves. De même, le directeur exécutif de l'Agence, en étroite coopération avec l'officier aux droits fondamentaux, devrait retirer le financement d'une opération conjointe, d'une intervention rapide aux frontières, d'un projet pilote, d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou d'une opération de retour s'il estime qu'il existe des violations graves ou susceptibles de persister des droits fondamentaux ou des obligations de protection internationale.

Respect du principe de non-refoulement : l'existence éventuelle d'un accord entre un État membre et un pays tiers n'exempte pas l'Agence ou les États membres des obligations qui leur incombent au titre du droit de l'Union et du droit international, eu égard en particulier au respect du principe de non-refoulement, lorsqu'ils savent ou sont censés savoir que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays tiers constituent des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque grave.

Respect des droits fondamentaux : le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes devraient mener à bien leurs missions en respectant pleinement les droits fondamentaux, notamment la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la convention relative au statut des réfugiés et les obligations relatives à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, etc.

Étant donné que les missions de sauvetage se multiplient, l'Agence devrait en outre **développer une stratégie de contrôle et de garantie de la protection des droits fondamentaux**. À cette fin, elle devrait doter son officier aux droits fondamentaux des ressources humaines et financières suffisantes par rapport à son mandat et à son importance.

Ressources financières : pour garantir l'autonomie de l'Agence, celle-ci devrait être dotée d'un budget propre, alimenté pour l'essentiel par une contribution de l'Union. L'Agence devrait en outre financer l'intégralité de la formation nécessaire aux garde-frontières faisant partie de la réserve de réaction rapide prévue au règlement.

Obligation de rendre des comptes et transparence : l'Agence devrait être pleinement responsable devant le Parlement européen et le Conseil. Elle devrait être aussi transparente que possible en ce qui concerne ses activités, sans compromettre la réalisation de l'objectif de ses opérations. Elle devrait rendre publiques toutes les informations pertinentes sur l'ensemble de ses activités, et veiller à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent rapidement des informations concernant ses travaux.

Plus globalement, l'Agence devrait adopter des règles internes selon lesquelles les membres des organes et les membres du personnel devront éviter toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

Dispositions diverses : un ensemble d'amendements a été adopté pour renforcer les dispositions relatives : i) à la protection des données à caractère personnel utilisées par l'Agence, ii) au dépôt des plaintes en cas de non-respect des droits fondamentaux par le personnel de l'Agence. Ainsi s'il était démontré qu'un garde-frontière ou un expert national détaché avait violé des droits fondamentaux ou enfreint des obligations en matière de protection internationale, l'Agence devrait écarter immédiatement ce garde-frontière des activités de l'Agence ou de la réserve de réaction rapide ; iii) à la gouvernance, de sorte que le Parlement européen et le Conseil aient conjointement le charge de nommer le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint de l'Agence pour une durée de 5 ans.

Rapport : l'Agence devrait présenter un rapport au Parlement européen chaque année sur le nombre d'équipements techniques que chaque État membre s'est engagé à mettre à la disposition de l'Agence. Ce rapport devrait notamment dresser la liste des États membres ayant invoqué la situation exceptionnelle visée au règlement pendant l'année précédente et les motifs et informations fournis par l'État membre concerné.

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

2015/0310(COD) - 06/07/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 483 voix pour, 181 contre et 48 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Une responsabilité partagée : estimant qu'il était nécessaire de contrôler efficacement le franchissement des frontières extérieures, de s'attaquer aux défis migratoires et aux éventuelles futures menaces à ces frontières afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union tout en respectant le principe de solidarité, il a été précisé que l'**Agence aurait en matière de gestion des frontières extérieures, une responsabilité partagée** avec les États membres. L'objectif serait donc d'élargir la mission de FRONTEX pour refléter ce changement, tout en lui conservant la même personnalité juridique, avec une pleine continuité de toutes ses activités et procédures et la renommant **Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes** ou FRONTEX.

Rôle et missions de la nouvelle Agence : l'Agence devrait avoir pour rôle essentiel :

- d'établir une stratégie opérationnelle et technique pour **la mise en œuvre d'une gestion intégrée des frontières au niveau de l'Union**,
- de superviser le fonctionnement effectif du contrôle aux frontières extérieures,
- d'apporter une assistance opérationnelle et technique accrue aux États membres au moyen d'opérations conjointes et d'interventions rapides aux frontières,
- d'assurer l'exécution pratique de mesures dans le cas d'une situation exigeant une action urgente aux frontières extérieures, et
- d'apporter une assistance opérationnelle et technique pour aider les opérations de recherche et de **sauvetage en mer**, ainsi que
- d'organiser, de coordonner et de mener des **opérations de retour** et des interventions en matière de retour.

L'Agence devrait en outre contribuer à prévenir et à détecter les infractions graves présentant une dimension transfrontalière, telles que **le trafic de migrants et la traite d'êtres humains ainsi que le terrorisme**.

Lancement d'interventions rapides aux frontières en situation de crise : outre les missions ci-avant évoquées et **en cas de pression spécifique et disproportionnée aux frontières extérieures** ou dans une zone d'urgence migratoire («***hotspot areas***») l'Agence devrait, **à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative**, organiser et coordonner des interventions rapides aux frontières et **déployer des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes issus d'une réserve de réaction rapide ainsi que des équipements techniques**.

Des interventions rapides aux frontières devraient apporter **un soutien limité dans le temps** dans les situations nécessitant une réaction immédiate et où une telle intervention assurerait une réponse efficace. Celles-ci seraient déployées:

- **suite à une demande d'un État membre** : dans ce cas, un plan opérationnel serait approuvé avec l'Agence. Le déploiement de la réserve de réaction rapide interviendrait au plus tard **5 jours ouvrables après la date d'approbation du plan opérationnel** par le directeur exécutif de l' Agence et l'État membre hôte ;
- dans les cas où un État membre ne fait pas usage des mesures proposées par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes ou **si la pression migratoire compromet le fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôles aux frontières** : dans ce cas, la Commission pourrait présenter au Conseil une proposition d'action via **un acte d'exécution**. Le Conseil déciderait alors de la nécessité d'envoyer des équipes d'intervention à la frontière. Si un État membre s'oppose à une décision du Conseil de fournir une assistance, les Etats membres pourraient alors décider de temporairement **réintroduire les contrôles à leurs frontières intérieures**.

Evaluation de la vulnérabilité des frontières d'un État membre : en cas de pression disproportionnée aux frontières extérieures risquant de mettre en péril le fonctionnement de l'espace Schengen, **une réponse unifiée, rapide et efficace devrait être apportée au niveau de l'Union**. Pour atténuer ces

risques et assurer une meilleure coordination au niveau de l'Union, la Commission devrait recenser les mesures à mettre en œuvre par l'Agence, les proposer au Conseil et exiger de l'État membre concerné qu'il coopère avec l'Agence dans leur mise en œuvre.

Dans ce cas, **le Conseil aurait la compétence d'exécution lui permettant d'adopter une telle décision en raison du caractère potentiellement sensible sur le plan politique des mesures à prendre**, qui touchent souvent aux compétences exécutives des États et à celles dont ils jouissent en matière d'application de la loi. Il appartiendra alors à l'Agence de déterminer les actions à entreprendre.

Si un État membre ne se conforme pas dans un délai de 30 jours à la décision du Conseil, la Commission pourra alors déclencher l'application de la procédure spécifique prévue au règlement (UE) 2016/399 qui est modifié en conséquence.

Opérations de retour : l'Agence devrait apporter l'assistance nécessaire aux États membres dans l'organisation d'opérations de retour conjointes, **sans examiner le fond des décisions de retour prises par les États membres**. L'assistance à apporter aux États membres devrait consister à fournir des informations concrètes sur les pays tiers de retour utiles pour la mise en œuvre du règlement, par exemple des coordonnées ou d'autres informations logistiques nécessaires pour la bonne conduite des opérations de retour. Dans ce contexte, **l'Agence ne devrait pas contribuer à fournir des informations aux États membres sur les pays tiers de retour**.

L'existence éventuelle d'un accord entre un État membre et un pays tiers n'exempterait pas l'Agence ou les États membres, des obligations que leur imposent le droit de l'Union et le droit international, notamment **le respect du principe de non-refoulement**.

En ce qui concerne les **retours forcés**, des **escortes** et des **contrôleurs des retours forcés** surveilleraient la bonne marche des opérations à mettre en œuvre, notamment pour les enfants. Tant les escortes que les contrôleurs des retours forcés compétents seraient soumis aux mesures disciplinaires de leur État membre d'origine pendant le déroulement d'une opération de retour.

Réserve de gardes et d'équipement technique : l'Agence devrait disposer des équipements et du personnel nécessaires à déployer dans les opérations conjointes ou les interventions rapides aux frontières. À cette fin, l'Agence devrait être en mesure de déployer des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes issus d'une réserve de réaction rapide qui devrait constituer **un corps permanent** composé de garde-frontières et d'autres agents compétents dans les États membres équivalant à **au moins 1.500 agents**. Le déploiement des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes provenant de la réserve de réaction rapide devrait être complété par **des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes supplémentaires s'il y a lieu**. Une annexe détaille les contributions des États membres à cette réserve.

Le futur règlement détaille par ailleurs le cadre général définissant le matériel de l'Agence et les modalités de sa mise à disposition.

Responsabilité: le corps européen de garde-côtes serait responsable devant le Parlement et le Conseil. Des dispositions ont été ajoutées pour clarifier le rôle du conseil d'administration et du directeur exécutif (y compris en vue de sa nomination) en termes de transparence vis-à-vis du Parlement européen.

Formation du personnel en charge des opérations : les États membres devraient veiller à ce que les autorités qui sont susceptibles de recevoir des demandes de protection internationale disposent des informations pertinentes et à ce que leur personnel reçoive le niveau de formation nécessaire à l' accomplissement de ses tâches et responsabilités.

Les équipes de l'Agence devraient en outre comprendre des **experts spécialisés dans la protection des enfants** et être formés à cet effet.

Coopérations avec d'autres agences : les mandats de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) et de l'Agence européenne de sécurité maritime (AESM) seront alignés sur celui du corps européen de gardes-frontières et garde-côtes de manière à permettre à ces 3 agences de coordonner leurs opérations en mer et de partager l'information. L'Agence collaborera également avec le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ainsi qu'EUROPOL et EUROJUST.

Transparence de l'Agence et évaluation régulière: l'Agence devrait être aussi transparente que possible en ce qui concerne ses activités, sans compromettre la réalisation de l'objectif de ses opérations. Elle devrait rendre publiques les informations sur l'ensemble de ses activités, et veiller à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent rapidement des informations concernant ses travaux. L'Agence devrait également rendre compte de ses activités au Parlement européen et au Conseil, d'une manière aussi complète que possible.

Enfin, 3 ans après l'adoption du règlement, puis tous les 4 ans, la Commission devrait commander une évaluation externe afin d'apprécier les résultats obtenus par l'Agence.

A noter qu'une proposition de rejet de la proposition de la Commission proposée en Plénière par plus de 40 députés a été rejetée en Plénière par 188 voix pour, 511 voix contre et 10 abstentions.

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

2015/0310(COD) - 02/05/2017 - Document de suivi

Le présent rapport constitue **le 3ème rapport** de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sur l'entrée en opération du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Objectif du rapport : le rapport vise à dresser le bilan des progrès accomplis **depuis le début du mois de mars 2017** en ce qui concerne **l'entrée en opération du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes** et fait le point sur la mise en œuvre de chacune des étapes définies dans les 1er et 2ème rapports d'avancement.

En particulier, le présent rapport présente des informations à jour sur les phases de la procédure d'évaluation de **la vulnérabilité** qui ont été récemment menées à bien ainsi que sur les déploiements en cours **dans les États membres situés en première ligne**. Il rend aussi compte des décisions prises et des discussions tenues lors de la dernière réunion du conseil d'administration, les 29 et 30 mars 2017.

Enfin le rapport décrit le processus de développement du concept central du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, à savoir **l'élaboration d'un cadre stratégique visant à garantir la gestion européenne intégrée des frontières**. Cela permettra d'approfondir encore le principe d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, visé à l'article 77, paragraphe 2, point d), du TFUE.

Principales conclusions du rapport : il ressort de ce 3ème rapport que le déploiement des activités et des instruments prévus par le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans le but de mettre en place, dès que possible, **une capacité européenne renforcée de protection des frontières extérieures**, a été poursuivi.

En particulier, l'Agence a réalisé la **1ère évaluation de vulnérabilité de référence pour la quasi-totalité des États membres** et adressera sous peu des recommandations aux États membres concernés, en proposant des **mesures concrètes pour remédier aux vulnérabilités recensées**.

De même, l'adoption rapide des décisions du Conseil autorisant la Commission à engager les **négociations formelles avec la Serbie et avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine** sur les accords sur le statut, et le premier cycle immédiat des négociations avec la Serbie, montrent que l'entrée en opération du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes demeure une priorité politique.

Néanmoins, **les États membres n'ont pas accompli des progrès suffisants pour assurer la pleine capacité opérationnelle des réserves de réaction rapide**, et notamment pour combler les lacunes du parc d'équipements de réaction rapide. De même, des mesures conjointes supplémentaires sont également nécessaires pour **combler les lacunes** persistantes qui empêchent le déploiement des opérations conjointes en cours visant **à aider les États membres situés en première ligne** à assurer la gestion efficace des frontières extérieures.

Le rapport indique en particulier **qu'il est urgent de remédier à ces lacunes**.

Les États membres sont également encouragés à mieux tirer parti de la capacité renforcée de l'Agence en ce qui concerne le soutien aux **opérations de retour**.

Prochaines étapes : le rapport rappelle que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes continue d'apporter aux États membres un appui opérationnel sur le terrain en matière de gestion des frontières, en déployant plus de **1.500 garde-frontières et autres agents compétents** sur différents tronçons des frontières extérieures de l'UE.

Pour mieux organiser encore cette gestion intégrée des frontières, la Commission entend:

- organiser, en juin et en septembre 2017, deux ateliers spécifiques auxquels participeront également des représentants des États membres et du Parlement européen, afin de discuter de l'élaboration du cadre politique de la gestion européenne intégrée des frontières;
- adopter, d'ici à octobre 2017, une communication qui définira les principaux éléments du cadre politique de la gestion européenne intégrée des frontières;
- prévoir une évaluation Schengen des stratégies nationales de gestion intégrée des frontières pour 2018.

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait en outre :

- lancer, au cours du 2e semestre de 2017, le processus d'élaboration d'une stratégie technique et opérationnelle pour la gestion intégrée des frontières en étroite collaboration avec la Commission;
- faire adopter par son conseil d'administration la stratégie technique et opérationnelle pour la gestion intégrée des frontières une fois que les institutions de l'UE auront approuvé la stratégie politique de gestion intégrée des frontières d'ici à février 2018;
- mettre sur pied une formation spéciale en matière d'évaluation Schengen, destinée à des experts en matière de gestion intégrée des frontières spécialement sélectionnés, en étroite collaboration avec la Commission.

Les États membres devraient pour leur part :

- lancer les procédures nationales en vue d'établir leurs stratégies nationales de gestion intégrée des frontières de juin à décembre 2017;
- aligner leurs stratégies nationales respectives de gestion intégrée des frontières sur la stratégie politique et la stratégie technique et opérationnelle, dans un délai de 6 moins suivant l'adoption de cette dernière;
- se préparer en vue d'une évaluation Schengen de leurs stratégies nationales de gestion intégrée des frontières (à partir de la fin de l'automne 2018).

La Commission attend avec intérêt de pouvoir collaborer avec le Parlement européen, le Conseil et l'Agence à l'élaboration du **cadre stratégique pour la gestion européenne intégrée des frontières**.

Elle présentera un nouveau rapport sur les progrès accomplis dans le renforcement des frontières extérieures pendant l'été 2017.

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

2015/0310(COD) - 02/03/2017 - Document de suivi

Le présent rapport constitue **le 2ème rapport** de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sur l'entrée en opération du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Objectif du rapport : le rapport vise à dresser le bilan des progrès accomplis **en janvier 2017** en ce qui concerne **l'entrée en opération du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes** et fait le point sur la mise en œuvre de chacune des étapes définies dans le 1er rapport d'avancement.

En particulier, le rapport indique que l'Agence (qui a pris le relai de FRONTEX) continue de fournir un soutien opérationnel sur le terrain aux États membres dans le domaine de la gestion des frontières. Le nouveau cycle annuel de déploiement des activités opérationnelles de l'Agence a permis le déploiement de 1.350 garde-frontières et autres agents compétents sur différents tronçons des frontières extérieures de l'UE.

Malgré ces importants déploiements, **les opérations en cours sont constamment confrontées à des insuffisances**, tant en matière de ressources humaines que d'équipements techniques par rapport aux besoins évalués par l'Agence conformément à l'analyse de risque.

Les États membres doivent remédier à ces lacunes afin de s'assurer que les objectifs opérationnels des opérations conjointes consistant à fournir l' appui nécessaire aux tronçons de frontières situés en première ligne ne soient pas compromis et qu'un tel contexte ne débouche finalement pas sur une situation d'urgence nécessitant **le lancement d'une intervention rapide aux frontières**.

Les plus grands déploiements de l'Agence font face actuellement aux pressions migratoires qui s'exercent sur les routes de la **Méditerranée orientale**, de la **Méditerranée centrale** et des **Balkans occidentaux**.

Principales conclusions du rapport : il ressort de ce 2ème rapport que tous les acteurs concernés ont redoublé d'efforts pour déployer les activités et les instruments de l'Agence dans le but de mettre en place dès que possible une capacité renforcée de protection des frontières extérieures.

En particulier, la plupart des États membres ont communiqué les données nécessaires aux fins de l'évaluation de la vulnérabilité qui constitue une étape importante pour parvenir à une approche préventive efficace.

De même, les avancées rapides réalisées au sein du Conseil, dans la perspective d'une prompte adoption de ses décisions autorisant la Commission à **engager les négociations formelles avec la Serbie et avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine** sur les accords de statut, montrent que l' entrée en opération du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes demeure une **priorité politique**.

Toutefois, d'autres mesures doivent encore être prises par les États membres pour assurer la pleine capacité opérationnelle des réserves d' intervention rapide, notamment pour remédier aux lacunes constatées dans le parc d'équipements de réaction rapide, et pour continuer à **soutenir ensemble les États membres situés en première ligne** (Grèce, Italie, Bulgarie) dans la gestion efficace des frontières extérieures en garantissant les déploiements requis pour les opérations conjointes en cours.

Les États membres doivent aussi exploiter le potentiel offert par l'Agence désormais renforcée et apporter leur concours dans le domaine des opérations de retour en communiquant leur calendrier indicatif des opérations prévues en la matière.

La Commission invite le Conseil à examiner les progrès accomplis sur la base du présent rapport et à approuver les mesures concrètes proposées afin de poursuivre l'entrée en opération de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

La Commission présentera un nouveau rapport sur les progrès accomplis dans le renforcement des frontières extérieures au printemps 2017.

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

2015/0310(COD) - 25/01/2017 - Document de suivi

La Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Conseil européen sur l'entrée en opération du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Le rapport rappelle que le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes a été institué **en un temps record** puisque la Commission a présenté sa proposition législative en décembre 2015 et que le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes est entré en vigueur le 6 octobre 2016 et les réserves destinées aux interventions rapides et aux opérations de retour sont devenues opérationnelles le 7 décembre 2016 et le 7 janvier 2017, respectivement.

Sur le fond, le règlement institue un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes laissant un rôle prépondérant aux États membres dans le renforcement du contrôle aux frontières extérieures, avec une capacité propre existante de plus de **100.000 garde-frontières et garde-côtes**.

Objectif du rapport : le rapport dresse le bilan des progrès accomplis en 3 mois de mise en place et détermine les prochaines étapes en la matière. Il est le 1er d'une série de rapports réguliers qui contribueront à la mise en place des outils et des mesures les plus appropriés afin de disposer d'une **protection notablement accrue des frontières extérieures**.

Il ressort du rapport que sur la base des réserves d'équipes et du parc d'équipements techniques qui existaient avant la création du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence a permis de fournir aux États membres situés en première ligne **un appui opérationnel plus important que jamais**.

Principales conclusions du rapport : afin de renforcer l'effectif des garde-frontières nationaux, plus de 1.550 membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes sont actuellement déployés par l'Agence dans le cadre d'opérations conjointes régulières aux frontières extérieures des États membres situés en première ligne. Cela signifie, par exemple, que les agents déployés en Grèce s'ajoutent aux quelque 10.000 garde-frontières et garde-côtes grecs. Ces équipes sont assistées de 24 bateaux et navires, 6 avions et hélicoptères, plus de 80 voitures de patrouille et 13 véhicules équipés d'une caméra thermique.

Le rapport fait également le bilan des autres grandes réalisations de l'Agence en 3 mois dont la mise en place (inter alia) de :

- 760 agents en Grèce afin de contribuer au contrôle aux frontières et à la mise en œuvre de l'approche dite des «hotspots» (points d'enregistrement et zones d'urgence migratoire);
- 600 agents déployés en Italie et dans le cadre des opérations menées en Méditerranée centrale.

Le rapport rappelle par ailleurs les priorités de l'Agence et les prochaines étapes de mise en œuvre en la matière.

Ainsi, en vertu du règlement, il est prévu de :

1. organiser la mise en commun obligatoire de ressources afin d'accroître la capacité de réaction rapide de l'Agence;
2. effectuer des évaluations de la vulnérabilité à titre préventif aux frontières des États membres;
3. renforcer le soutien aux activités en matière de retour;
4. mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes;
5. mieux coopérer avec les pays tiers prioritaires en établissant un modèle d'accord sur le statut pour le déploiement d'activités opérationnelles de l'Agence dans des pays tiers.

Le rapport fait à cet égard le bilan de la mise en œuvre de ces diverses priorités et précise, par exemple, que le mécanisme de prévention visant à détecter et à traiter les vulnérabilités des États membres, est maintenant lancé. Les premiers résultats de ce travail doivent permettre de traiter en priorité les **vulnérabilités auxquelles il est le plus urgent de remédier**.

D'autres progrès sont attendus en matière de retours afin d'accroître son soutien aux côtés des efforts accrus des États membres. Tirant parti des résultats obtenus, l'Agence devrait développer de nouveaux outils pour fournir une aide renforcée au retour à l'avenir.

La Commission rendra compte à nouveau des progrès réalisés en vue du renforcement des frontières extérieures le 1er mars 2017.

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

2015/0310(COD) - 14/09/2016 - Acte final

OBJECTIF : instituer un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil.

CONTENU : le règlement institue **un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures**. Il permettra de gérer efficacement les flux migratoires et de garantir un niveau élevé de sécurité pour l'UE. Parallèlement, il contribuera à garantir la libre circulation au sein de l'UE et le plein respect des droits fondamentaux.

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes : celui-ci sera composé d'une **Agence européenne de garde-frontières** (l'actuelle agence Frontex dotée de missions élargies) **et des autorités nationales responsables de la gestion des frontières**, y compris les garde-côtes. Ses activités seront principalement axées sur la mise en place d'une stratégie opérationnelle pour la gestion des frontières et la coordination de l'assistance de l'ensemble des États membres.

L'Agence établira **une stratégie technique et opérationnelle** pour la gestion européenne intégrée des frontières et soutiendra la mise en œuvre de la **gestion européenne intégrée des frontières** dans tous les États membres. Pour leur part, les autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris les garde-côtes, établiront leurs stratégies nationales pour la gestion intégrée des frontières.

L'Agence aura en matière de gestion des frontières extérieures, une **responsabilité partagée** avec les autorités nationales.

Rôle et missions de la nouvelle Agence : afin de contribuer à un niveau efficace, élevé et uniforme de contrôle aux frontières et de retour, l'Agence a pour principales missions :

- de **surveiller les flux migratoires** et d'effectuer une analyse des risques en ce qui concerne tous les aspects de la gestion intégrée des frontières ;
- de réaliser des **évaluations de la vulnérabilité** de la capacité des États membres en matière de contrôle aux frontières ;
- d'assurer le suivi de la gestion des frontières extérieures par l'intermédiaire des **officiers de liaison** de l'Agence dans les États membres ;
- d'assister les États membres en organisant des **opérations conjointes** et en lançant des **interventions rapides** aux frontières extérieures des États membres confrontés à des défis spécifiques et disproportionnés ;
- d'assister États membres et les pays tiers en vue de soutenir les **opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer** lors des opérations de surveillance des frontières ;
- de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes issues d'une **réserve de réaction rapide** qui devrait constituer un corps permanent composé de garde-frontières et d'autres agents compétents ; la réserve devrait être constituée d'au moins **1.500** garde-frontières et autres agents compétents ;
- de constituer un **parc d'équipements techniques** à déployer dans le cadre d'opérations conjointes, d'interventions rapides aux frontières et dans le cadre d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, ainsi que dans le cadre d'opérations de retour et d'interventions en matière de retour ;

- de fournir une assistance au filtrage, au debriefing, à l'identification et au relevé d'empreintes digitales et de mettre en place une **procédure pour orienter les personnes qui ont besoin d'une protection internationale,** en coopération avec le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et les autorités nationales ;
- d'assurer une réponse concrète en cas de situation nécessitant une **action urgente** aux frontières extérieures ;
- d'assister les États membres dans les situations qui exigent de mettre en œuvre l'obligation de renvoyer les personnes qui font l'objet d'une **décision de retour**, y compris par la coordination ou l'organisation d'opérations de retour ;
- de **coopérer avec Europol et Eurojust** et d'assister les États membres dans la lutte contre la criminalité organisée transfrontalière et le terrorisme ;
- de constituer des **réserves de contrôleurs des retours forcés**, d'escortes pour les retours forcés et de spécialistes des questions de retour ;
- d'assister les États membres pour la **formation** des garde-frontières ;
- de participer à l'évolution et à la gestion des activités de recherche et d'innovation présentant de l'intérêt pour le contrôle et la surveillance des frontières extérieures, y compris l'utilisation d'une **technologie de surveillance avancée** ;
- de coopérer avec l'Agence européenne de contrôle des pêches et l'Agence européenne pour la sécurité maritime afin de soutenir les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes en fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, ainsi qu'en coordonnant des opérations polyvalentes ;
- de promouvoir la **coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers** en matière de gestion des frontières.

L'Agence est **responsable devant le Parlement européen et le Conseil** conformément au règlement.

Statut et siège : l'Agence est un organisme de l'Union. Elle est dotée de la personnalité juridique. Elle est **indépendante** en ce qui concerne l'exercice de son mandat technique et opérationnel et est représentée par son **directeur exécutif**. Le siège de l'Agence est situé à Varsovie.

Évaluation : au plus tard le 7 octobre 2019 et tous les quatre ans par la suite, la Commission devra commander une évaluation externe indépendante afin d'évaluer en particulier les résultats obtenus par l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions.

L'évaluation comprendra une analyse de la manière dont **la Charte des droits fondamentaux de l'UE** et les autres dispositions applicables du droit de l'Union ont été respectés dans l'application du règlement. La Commission transmettra le rapport d'évaluation au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration.

L'Agence, de sa propre initiative, entreprendra des **actions de communication** sur les questions qui relèvent de son mandat. Elle mettra à la disposition du public des informations précises et détaillées sur ses activités.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION : 06.10.2016.

Les dispositions relatives à la création des réserves d'intervention rapide et d'équipements techniques s'appliquent à partir du 7.12.2016 et les dispositions relatives aux réserves consacrées aux opérations de retour s'appliquent à partir du 7.1.2017.

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

2015/0310(COD) - 15/12/2015 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté une communication portant sur la création d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et la gestion plus efficace des frontières extérieures de l'Europe.

Il est tout d'abord rappelé que la décision de créer un espace commun de libre circulation est une responsabilité partagée impliquant la nécessité de fournir des normes élevées et uniformes de gestion et de sécurisation des frontières extérieures.

La confiance des citoyens dans cette capacité collective à gérer les frontières extérieures communes a été mise à l'épreuve par les récents événements, en particulier par la hausse sans précédent du flux de migrants et de réfugiés en 2015 ;

La crise a mis en évidence **des faiblesses et des lacunes dans les mécanismes de gestion des frontières**, qui se sont révélées insuffisantes pour garantir une gestion efficace et intégrée des frontières. La communication met tout particulièrement en évidence les limites d'action de l'Agence FRONTEX, comme notamment l'insuffisance de ses ressources en termes de personnel et de matériel, son incapacité à initier et à mener à bien des opérations de retour ou de gestion des frontières et l'absence d'un rôle explicite destiné à lui permettre de réaliser des opérations de recherche et de sauvetage.

Cette communication, et les mesures qui l'accompagnent, prévoient une **politique forte et unifiée de la gestion des frontières extérieures de l'UE** sur la base du principe de responsabilité partagée.

Les principaux points évoqués concernent les éléments suivants :

- **un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes** : celui-ci serait mis en place pour assurer l'application effective des normes de gestion commune des frontières et pour assurer un soutien opérationnel ainsi que la possibilité d'intervenir si nécessaire pour répondre rapidement à des crises survenant à une frontière extérieure de l'UE. Ce corps de garde se matérialiserait au travers de la création de garde-frontières et de garde-côtes européens issus de l'Agence FRONTEX et des autorités des États membres chargées de la gestion des frontières, lesquelles continueraient à exercer la gestion au jour le jour des frontières extérieures. Les autorités nationales de garde-côtes feraient également partie du corps de garde européen dans la mesure où ils continueraient à effectue la surveillance des frontières maritimes. Le rôle de l'Agence en tant qu'organe de recherche et d'opération de sauvetage serait donc considérablement renforcé;
- **mise en œuvre effective d'une gestion intégrée des frontières**: cela irait bien au-delà de la gestion des frontières extérieures. Celle-ci comprendrait des mesures dans les pays tiers, des mesures avec les voisins des pays tiers, et des mesures dans le domaine de la libre

circulation, y compris le retour des migrants en séjour irrégulier dans l'UE vers leurs pays d'origine. Une bonne gestion des frontières sera également mise en œuvre grâce à une série d'éléments tels qu'une analyse des risque forte et régulière, par l'amélioration de la coopération entre Agences européennes concernées et l'utilisation d'une technologie de point;

- **la création d'une réserve de gardes-frontières européens**: l'Agence aura besoin d'avoir à sa disposition immédiate et directe d'un nombre suffisant d'experts bien formés avec des profils appropriés ainsi qu'un équipement technique adéquat. Actuellement, les apports d'actifs et d' experts à FRONTEX se font, en principe, sur une base volontaire. Cette méthode de travail, en combinaison avec la crise migratoire actuelle, a récemment conduit à des pénuries qui ont empêché FRONTEX d'exécuter ses tâches opérationnelles à sa capacité maximale. Ces lacunes doivent être impérativement corrigées. Pour sécuriser la capacité de l'Agence à effectuer ses tâches en vue de répondre correctement aux situations d'urgence, une réserve rapide d'experts serait dès lors créée sous la forme **d'une réserve permanente d'experts** mis à la disposition de l'Agence;
- **la mise en place d'un «Bureau chargé des retours»** : l'amélioration de l'efficacité des procédures de retour a été reconnue comme un objectif clé de la gestion des migrations. Un rôle accru pour la future Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes dans le domaine du retour permettra d'améliorer la capacité de l'UE à améliorer sa politique de retour de migrants en séjour irrégulier vers les pays tiers. Un «Bureau chargé des retours» créé au sein de la structure de l'Agence serait donc mis en place afin de coopérer avec les États membres dans la conduite des procédures d'identification et des opérations de retour;
- **la mise en place d'un mécanisme de plainte**: il sera également important d'avoir un mécanisme de plainte si une personne estime qu'elle a été lésée ou que ses droits fondamentaux ont été bafoués dans le cadre des opérations de l'Agence;

- **la modification du «Code frontières Schengen»**: les contrôles aux frontières extérieures doivent être renforcés afin de permettre d'identifier les personnes qui circulent illégalement et de minimiser les risques pour la sécurité intérieure de l'espace Schengen. La Commission propose dès lors une modification ciblée du «Code frontières Schengen». Les modifications proposées obligeraient les États membres à effectuer des vérifications systématiques sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union (c'est-à-dire les citoyens de l'UE et les membres de leur famille qui ne sont pas citoyens de l'UE) lorsqu'elles franchissent la frontière extérieure, en consultant les bases de données des documents perdus ou volés, ainsi qu'à vérifier que ces personnes ne représentent pas une menace pour l'ordre public et la sécurité intérieure. Cette obligation s'appliquerait à toutes les frontières extérieures, c'est-à-dire aux frontières aériennes, maritimes et terrestres, à l'entrée et à la sortie;

- **la création d'un nouveau type de document de voyage européen pour le retour**: le système actuel de l'UE de renvoi des migrants en situation irrégulière n'est pas suffisamment efficace. La Commission propose dès lors de mettre en place un nouveau type de document de voyage européen spécifiquement destiné au retour des ressortissants de pays tiers, sur la base d'un format uniforme et utilisant des fonctionnalités techniques améliorées en matière de sécurité qui pourra être plus aisément accepté par les pays tiers.

Enfin, la Commission invite le Parlement européen et le Conseil à accorder la plus haute priorité à ces propositions, et en particulier à la proposition de règlement sur la création européen d'un corps de garde-frontières et de garde-côtes, de sorte que la confiance des citoyens dans les frontières extérieures de l'Europe soit rapidement restaurée et que l'intégrité de l'espace Schengen de libre circulation sans frontières intérieures soit garantie.